

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC
2023

FORMULAIRE N°1
DEMANDE DE MAJORATION DE BARÈME

Formulaire à renvoyer (**chaque année**) avec toutes les pièces justificatives
Après un examen portant sur la complétude du dossier, un courriel sera envoyé pour confirmer sa bonne réception.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas étudié.
Date limite de retour : 10 février 2023

NOM d'usage Prénom Nom de naissance
Né(e) le
Adresse personnelle
..... Tél. :
Affectation
Circonscription Titulaire Stagiaire
Email.....@ac-lille.fr

Majoration	Conditions	Pièces justificatives
1- Handicap du conjoint ou de l'enfant Pour les personnels ayant une situation de BOE ou RQTH valide au 01/09/2023, il n'y a pas lieu de déposer de demande de majoration, celle-ci sera attribuée automatiquement par MVT1D.	<input type="checkbox"/> La procédure concerne le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé. Le dossier sera présenté pour avis au médecin de prévention par les services de la DSDEN du Pas-de-Calais. Pour l'enfant, en l'absence de justificatif valide au 01/09/2023, le dossier sera étudié comme maladie grave de l'enfant.	A fournir obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La pièce attestant que le conjoint entre dans le champ du BOE. ➤ Toute pièce attestant de la reconnaissance du handicap de l'enfant. Sous pli cacheté* : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Certificat médical actualisé avec diagnostic et incidences de la pathologie. ➤ Lettre de motivation indiquant le bénéfice qu'apporterait la mutation avec les coordonnées complètes.
2- Maladie grave de l'enfant	<input type="checkbox"/> Situation d'un enfant souffrant d'une maladie grave.	Sous pli cacheté* : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Certificat médical actualisé avec diagnostic et incidences de la pathologie. ➤ Lettre de motivation indiquant le bénéfice qu'apporterait la mutation avec les coordonnées complètes.
3- Situations médicales de l'agent ne relevant pas du handicap	<input type="checkbox"/> Les dossiers seront présentés pour avis par les services de la DSDEN au service médecine de prévention.	Sous pli cacheté* : certificat médical actualisé avec diagnostic et incidences de la pathologie avec les coordonnées complètes, et toute pièce attestant de la situation médicale de l'agent.
4- Situations sociales particulières	<input type="checkbox"/> Les dossiers seront présentés pour avis par les services de la DSDEN au service social.	Sous pli cacheté : avis social et toute pièce attestant de la situation sociale de l'agent.
5- Éloignement	<input type="checkbox"/> Il y a éloignement lorsque l'agent a été nommé à plus de 60 km de son domicile (Réf logiciel grand public – trajet le plus court) Affectation en 2022/2023 :	<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins de 3 mois (Eau, EDF, téléphone).
6- CLD ou Disponibilité d'office	<input type="checkbox"/> Réintégration au plus tard au 1er septembre 2023 après avis du comité médical.	Avis du comité médical pour la réintégration. L'avis de réintégration doit parvenir au service mouvement au plus tard le 30 mars 2023

Majoration		Conditions	Pièces justificatives
7- Congé parental ou Détachement	<input type="checkbox"/>	Réintégration au plus tard le 1er septembre 2023	Copie de la demande de réintégration (à faire auprès de la DSDEN du Nord).
		Réintégration au 1er septembre 2023	
8- Rapprochement de conjoints (RC) Attention : Les enseignants stagiaires ne peuvent pas bénéficier de cette majoration de barème	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située dans le Pas-de-Calais à plus de 40 km (de ville à ville – Réf logiciel grand public – trajet le plus court) de son affectation et dont la situation familiale correspond à l'un des cas suivants : mariage ; PACS ; vie maritale (dans ce cas, l'enfant doit être reconnu par les deux parents). L'agent devra obligatoirement fournir les justificatifs de la situation professionnelle de son conjoint, et de sa situation familiale. Les points ne sont accordés que pour des vœux situés dans la même commune que celle d'exercice du conjoint, ou dans une commune limitrophe si la commune ne comporte aucune école.		
	➤	Situation professionnelle du conjoint.	<input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint indiquant le lieu précis d'exercice.
	➤ RC sans enfant	<input type="checkbox"/> Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/02/2023.	<input type="checkbox"/> Photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance de l'agent.
		<input type="checkbox"/> Agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/02/2023.	<input type="checkbox"/> Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. ET <input type="checkbox"/> Attestation d'imposition : - pour les PACS établis avant le 01/01/2022 avis d'imposition commune des revenus de l'année 2021 ; - pour les PACS établis après le 01/01/2022 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.
	➤ RC avec enfants	<input type="checkbox"/> Agents mariés ou pacsés ayant un ou des enfants à charge reconnu(s) par au moins l'un des deux parents.	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition 2021 : un enfant est considéré à charge dès lors qu'il est déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et a moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2023.
	Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels	<input type="checkbox"/> Agents vivant maritalement ayant un ou des enfants, né ou à naître, reconnus par les deux parents au plus tard le 01/02/2023.	<input type="checkbox"/> Photocopie intégrale du livret de famille, ou extrait de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée signée par les deux parents.
<input type="checkbox"/> Enfants à naître.		<input type="checkbox"/> Certificat de grossesse.	
9 – Demande au titre de l'autorité parentale conjointe Attention : Les enseignants stagiaires ne peuvent pas bénéficier de cette majoration de barème	Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement familial autour de l'enfant. Les points ne sont accordés que pour des vœux situés dans un groupement de communes différent de la résidence administrative actuelle et si la mutation a pour conséquence un rapprochement effectif de la résidence de l'ex-conjoint ou de l'enfant, par rapport à l'affectation définitive actuelle.		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Personnels ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).	<input type="checkbox"/> Livret de famille ou extrait d'acte de naissance. <input type="checkbox"/> Décision de justice concernant la résidence de l'enfant. <input type="checkbox"/> Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. <input type="checkbox"/> Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Date et Signature de l'intéressé(e) :